

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0057(CNS)
Procédure terminée	
Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2008	
Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)	
Sujet	
6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises	
6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans	
8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		03/05/2006
		ALDE KACIN Jelko	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire		20/04/2006
		PSE HERCZOG Edit	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	28/11/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
05/04/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0162	Résumé
13/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2006	Vote en commission		Résumé
19/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0285/2006	
11/10/2006	Débat en plénière		
12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0413/2006	Résumé
28/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

28/11/2006			
30/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0057(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2667/2000 2000/0112(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/35796

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0162	06/04/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.462	22/06/2006	EP	
Avis de la commission	CONT	PE374.465	13/07/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE376.752	28/08/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0285/2006	19/09/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0413/2006	12/10/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)5316/2	23/11/2006	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2006/1756](#)
[JO L 332 30.11.2006, p. 0018-0018](#) Résumé

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2008

OBJECTIF : modifier le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction afin de prévoir la cessation de cette agence pour le 31.12.2008.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement 2667/2000/CE du Conseil a créé l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) afin de mettre en œuvre l'assistance communautaire à la Serbie et Monténégro et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Conformément à son article 16, ce règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2006.

Cependant, l'article 14 du règlement dispose que le 31 décembre 2005 au plus tard, la Commission doit faire rapport au Conseil sur l'avenir

du mandat de l'Agence, toute proposition d'extension du mandat de l'Agence au-delà du 31 décembre 2006 devant être présentée par la Commission au Conseil au plus tard pour le 31 mars 2006.

En date du 23 décembre 2005, la Commission a remis un rapport au Conseil, ainsi qu'au Parlement pour information [se reporter au COM(2005)710, résumé en document de suivi de la fiche de procédure CNS/2000/0112]. Elle y proposait notamment de mettre fin aux activités de l'AER, tout en cherchant à obtenir la prolongation de ses mandat et statut actuels pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008, de manière à lui permettre de se désengager progressivement du programme CARDS.

La présente proposition de règlement vise donc à modifier en ce sens le règlement 2667/2000/CE afin de prolonger le mandat de l'AER jusqu'au 31.12.2008. Elle implique de importantes modifications budgétaires.

Pour connaître les implications financières de la proposition, se reporter à la fiche financière.

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2008

La commission a adopté le rapport de Jelko KACIN (ADLE, SI) qui approuve, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement concernant la suppression progressive de l'Agence européenne pour la reconstruction, sous réserve de deux amendements. Dans ce rapport, les députés européens soulignent que, afin de maintenir le niveau élevé de participation de l'Union européenne dans la région, la Commission devrait veiller à ce que les connaissances accumulées et l'expertise technique acquise pendant l'existence de l'Agence ne se perdent pas au cours du transfert de compétences aux délégations. Ils souhaitent également que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil des rapports trimestriels détaillés sur le processus de transfert, dans l'intérêt de la clarté et de la transparence.

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2008

En adoptant le rapport de Jelko KACIN (ADLE, SI), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission sur l'agence européenne pour la reconstruction, moyennant une série d'amendements sur la transparence.

Globalement, le Parlement demande que la Commission veille à ce que l'expertise acquise par l'agence en matière de fourniture d'assistance technique et financière ne se perde pas au cours du transfert de compétences et que l'on s'assure de la continuité du travail.

Sur le plan de la transparence, le Parlement demande que la Commission présente au Parlement et au Conseil des rapports trimestriels exposant les modalités opérationnelles du plan de transfert et de la répartition des tâches entre l'agence et les délégations de la Commission. Ces rapports devraient également prendre en compte le calendrier envisagé pour le processus de cession et donner une vue d'ensemble sur la manière dont le transfert se traduira pour les pays concernés (notamment, pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine en tant que pays candidat à l'adhésion). Enfin, les rapports trimestriels devraient exposer :

- les mesures envisagées pour promouvoir les projets régionaux et transfrontaliers impliquant plusieurs pays de la région, une fois que l'agence aura cessé d'exister ;
- des plans détaillés sur le renforcement des délégations dans les pays concernés (notamment l'issue des bureaux de la Commission à la suite de la séparation de la Serbie et du Monténégro ainsi que le sort du bureau de l'UE au Kosovo).

Agence européenne pour la reconstruction: prorogation du mandat et du statut jusqu'au 31 décembre 2008

OBJECTIF : modifier le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction afin de prévoir la cessation de cette agence pour le 31.12.2008.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1756/2006/CE du Conseil modifiant le règlement 2667/2000/CE relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction.

CONTENU : le présent règlement vise uniquement à prolonger jusqu'au 31.12.2008 le règlement 2667/2000/CE du Conseil destiné à créer l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) afin de mettre en œuvre l'assistance communautaire à la Serbie et Monténégro et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

En effet, au vu du rapport présenté par la Commission conformément à l'article 14 de ce règlement, l'Agence peut mettre fin à ses activités, mais son mandat et son statut actuel doivent être prolongés pour une durée 2 ans supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2008, de manière à lui permettre de se désengager du programme CARDS.

Le présent règlement vise donc à modifier en ce sens le règlement 2667/2000/CE afin de prolonger le mandat de l'AER jusqu'au 31.12.2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 2006.